

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/69 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES RELATIF A LA FOURNITURE ET LA MISE EN ŒUVRE DE SIGNALISATION HORIZONTALE SUR LES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

SEANCE DU 24 MARS 2003

L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

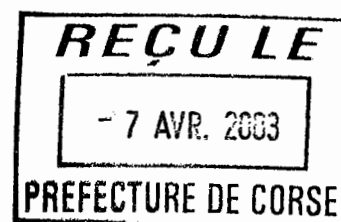
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



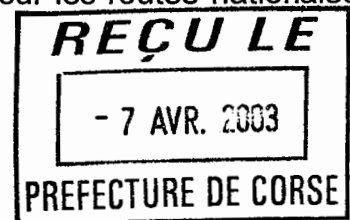
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant Code des Marchés Publics complété par l'Instruction pour l'application du nouveau Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à :

- signer le dossier de consultation des entreprises relatif à la fourniture et la mise en œuvre de signalisation horizontale sur les routes nationales du Département de la Haute-Corse ;
- lancer l'appel d'offres correspondant.



ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

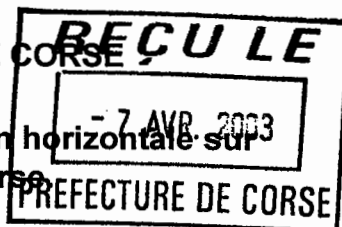
Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Fourniture et mise en œuvre de signalisation horizontale sur les routes nationales du Département de la Haute-Corse.



J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le dossier de consultation des entreprises concernant l'appel d'offres pour la fourniture et la pose de signalisation horizontale sur l'ensemble des routes nationales du département de la Haute-Corse.

I - CONTEXTE DE L'OPERATION

Afin de maintenir un niveau correct de sécurité et de lisibilité de la route (notamment la nuit), il convient de renouveler certains tronçons, tous les trois ans, d'autres tous les ans, en fonction de l'usure rencontrée et d'équiper les sections de routes nouvellement créées.

Un programme d'entretien est établi par le Service des Routes de Haute-Corse chaque année selon les besoins et les priorités. Ce programme résulte des propositions annuelles des subdivisions de l'équipement.

II - OBJET DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les travaux se situeront sur l'ensemble du réseau routier géré par la Collectivité Territoriale de Corse sur le Département de la Haute-Corse (RN 193 - 198 - 200 - 197 et 1197).

III - PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Il sera passé un marché à bons de commande comme défini à l'article 72 du Code des Marchés Publics. La procédure de consultation sera celle de l'appel d'offres ouvert sans variantes, en application des articles 58 à 60 du Code des Marchés Publics.

Cette procédure permettra de répondre ponctuellement aux besoins de nature connue, mais dont l'étendue ou la consistance ne peuvent être définies à l'avance.

La durée de ce marché sera de douze mois à compter de sa notification par ordre de service.

Le délai d'exécution de chaque commande sera fixé par le bon de commande.

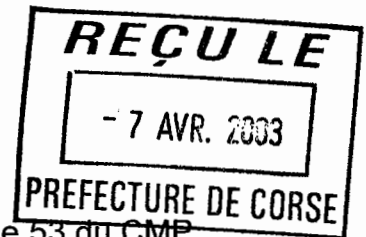
Les commandes pourront être adressées dès notification du marché.

Le marché est renouvelable par reconduction expresse, sans que sa durée totale puisse excéder trois (3) ans. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en

informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis postal trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

III - 1 - Règlement de la consultation :

- . Appel d'offres ouvert européen sans options, ni variantes passé en application des articles 10, 33, 58, 59, 60 et 72 du CMP,
- . Marché conclu soit avec une entreprise générale, soit avec des entrepreneurs groupés solidaires,
- . Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 90 jours,
- . Les délais d'exécution sont fixés lors de l'établissement de chaque bon de commande,
- . Marchés à prix unitaires et forfaitaires,
- . Les prix sont fermes et actualisables au 1er janvier de chaque année de reconduction.
- . Lieu d'exécution : Routes nationales du Département de la Haute-Corse
 - RN 193 PR 49 à 153
 - RN 200
 - RN 198 PR 65 à 148
 - RN 197 et 1197



III - 2 - Critères de jugement des offres :

Les critères d'attribution sont ceux prévus à l'article 53 du CMP.
 Les critères de jugement des offres sont classés dans l'ordre décroissant suivant :

- * le prix des prestations: coefficient 0.5
- * la valeur technique des prestations : coefficient 0.5, décomposé comme suit :
 - 0.15 pour les moyens et personnels
 - 0.15 pour l'organisation chantier et planning
 - 0.20 pour la technicité

Le critère prix sera apprécié au vu du détail estimatif fourni à titre indicatif par le maître de l'ouvrage et valorisé par le candidat.

La valeur technique au vu des références et des fiches des produits utilisés.

III - 3 - Pièces constitutives du marché :

- . Acte d'engagement (A.E.)
- . Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- . Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- . Bordereau des prix

IV - COUT DES TRAVAUX

Les minimums et maximums annuels, TVA incluse, du marché à bons de

commande sont fixés ainsi :

Montant minimum : 80 000 Euros par an
Montant maximum : 320 000 Euros par an

V - FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le financement sera assuré sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse, Chapitre 908 - Article 233, pour les opérations de travaux neufs ou de réfection de chaussées, et sur les crédits d'entretien, Chapitre 936 - Article 6313, pour les travaux d'entretien courant et Article 606 pour la fourniture.

VI - DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

La procédure européenne sera respectée. L'avis de consultation sera publié dans les journaux locaux habilités, au Bulletin des Annonces des Marchés Publics, au Moniteur des Travaux Publics et au JOCE.

